

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 – Chambre 1  
ARRÊT DU 02 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/15283 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B535T

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Mars 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 15/11621

APPELANTE

SA PIASA représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

[...]

[...]

N° SIRET : 440.257.145

Représentée par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

Ayant pour avocat plaidant Me Anne LAKTIS, avocat au barreau de PARIS, toque : C765

INTIMES

Monsieur Z Y, domicilié [...], [...],

Né le [...] à X

Élisant domicile au Cabinet de Maître Inès PLANTUREUX

Avocat au Barreau de Paris,

[...]

[...]

ET

[...], ayant son siège social [...], prise en la personne de son représentant légal,

Élisant domicile au Cabinet de Maître Inès PLANTUREUX

Avocat au Barreau de Paris,

[...]

[...]

Représentés par Me Inès PLANTUREUX, avocat au barreau de PARIS, toque : B0171

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Mars 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. B C, Président de chambre

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Madame Anne DE LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport ayant été fait à l'audience par Monsieur B C, président, dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Séphora LOUIS-FERDINAND

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par B C, Président de chambre et par Séphora LOUIS-FERDINAND, Greffière présente lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Le 8 octobre 2014, la société Compendio Gallery (la société Compendio), galerie romaine d'art, spécialisée dans le design italien du 20e siècle et M. Z Y (par ailleurs gérant de cette société) ont respectivement confié à la société parisienne de ventes volontaires Piasa, après lui avoir envoyé leurs descriptifs, différents objets pour être vendus aux enchères :

— la société Compendio Gallery : dix biens dont :

\* une paire d'appliques Concetto Spaziale (concept spatial) D E, édité par F G (lot 198),

\* une paire d'appliques Modello M de D E et F G (lot 168),

\* un plafonnier D E 'gemme di cristallo' (lot 199) ;

— M. Y :

\* un tableau de Lucio F, dénommé Concetto Spaziale,

\* une chaise de Gio Ponti,

\* une paire de portes de Lucio F.

Ces biens devaient être proposés à la vente du 26 novembre 2014 à l'exception du tableau de Lucio F.

Le 10 novembre 2014, la société Piasa a informé par mail M. Y que la paire d'appliques Concetto Spaziale et le plafonnier ne lui apparaissaient pas authentiques.

Les deux paires d'appliques et le plafonnier n'ont en définitive pas été présentés par la société Piasa à la vente du 26 novembre 2014.

Le tableau de Lucio F, présenté à la vente le 17 décembre 2014 avec un prix de réserve de 180 000 euros, n'a pas trouvé preneur.

Le 23 janvier 2015, certains des objets non présentés ou invendus ont été réceptionnés par la société Compendio.

Par mail du 29 janvier 2015, la société Piasa a indiqué à la société Compendio que les appliques Concetto Spaziale et les appliques D E 1551 étaient des faux, qu'elles n'avaient pas été réalisées correctement, de sorte qu'elles se sont cassées facilement au moment de leur montage pour la séance de photographie.

Le 29 juillet 2015, la société Compendio et M. Y ont fait assigner la société Piasa en indemnisation devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 8 mars 2018, le tribunal a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamné la société Piasa à :

— payer à la société Compendio Gallery la somme de 15 000 euros (correspondant au prix de réserve et à l'estimation basse) en réparation du préjudice subi concernant la paire d'appliques Concetto Spaziale de D E éditée par F G (lot 198) ;

— payer à la société Compendio Gallery la somme de 10 000 euros (correspondant au prix de réserve) en réparation du préjudice subi concernant la paire d'appliques n°M de D E et F G (lot 168) ;

— payer à M. Y la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice moral ;

— payer à M. Y et à la société Compendio Gallery la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— supporter les entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le tribunal a notamment retenu que :

— la société Piasa, mandataire du vendeur, n'a pas établi que les appliques Concetto Spaziale n'étaient pas authentiques et a engagé sa responsabilité en sa qualité de gardienne, du fait de leur destruction, à hauteur de l'estimation basse qu'elle en avait faite ;

— il en va de même pour la paire d'appliques Modello M de D E et F G ;

— M. Y n'apporte en revanche pas la preuve de la rayure alléguée de la paire de portes peintes par Lucio F ni du coût de sa réparation ;

— le mandat prévoyant que la vente du tableau de Lucio F aurait lieu le 17 décembre 2014, il ne peut être reproché à la société Piasa de ne pas l'avoir vendu le 26 novembre 2014.

Dans ses dernières écritures du 13 mars 2019, la société Piasa demande à la cour de :

— déclarer la société Compendio Gallery et M. Y mal fondés en leur appel incident;

— en conséquence, les débouter de leurs demandes, confirmer le jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à leurs demandes relatives au remboursement des frais de transport engagés, à l'indemnisation du préjudice pour perte de chance et pour immobilisation des autres biens confiés, ainsi qu'à celle des préjudices relatifs à la porte et au tableau de Lucio F ;

— pour le surplus, l'infirmier et, statuant à nouveau, constater que n'est pas rapportée la preuve de l'authenticité des paires d'appliques Concetto Spaziale et Modello n°M ; en conséquence, déclarer la société Compendio Gallery irrecevable et en tout cas mal fondée en ses demandes d'indemnisation relatives aux appliques ;

— subsidiairement, constater que la valeur d'indemnisation retenue par le tribunal ne correspond pas à la valeur réelle des biens litigieux ; en conséquence, déclarer la société Compendio Gallery irrecevable et en tout cas mal fondée en ses demandes de restitution en valeur à hauteur de 15 000 euros pour les appliques Concretto Spaziale et de 10 000 euros pour les appliques Modello n°M ;

— constater que la société Compendio Gallery ne saurait à la fois conserver l'objet et le prix de l'objet sous peine d'enrichissement sans cause ; en conséquence, condamner la société Compendio Gallery à lui restituer les appliques sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

— juger que la responsabilité de la société Piasa n'étant pas engagée envers M. Y, elle ne pouvait être condamnée à lui payer des dommages et intérêts en réparation d'un prétendu préjudice moral ; en conséquence, déclarer M. Y irrecevable, en tout cas mal fondé en sa demande au titre d'un prétendu préjudice moral ;

— subsidiairement, désigner tel expert en oeuvre d'art, spécialiste dans le design italien qu'il plaira à la cour de nommer, avec pour mission de se faire remettre par la société Compendio Gallery la paire d'appliques Concetto Spaziale et la paire d'appliques Modello n°M ;

— condamner in solidum M. Y et la société Compendio Gallery, ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer une indemnité de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la Selarl Recamier avocats associés, en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 13 décembre 2018, la SCI Compendio Gallery et M. Y demandent à la cour :

— de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Piasa à payer à la société Compendio Gallery la somme de 15 000 euros au titre de la restitution en valeur de la paire d'appliques Concetto Spaziale de D E et F G confiée et irrémédiablement endommagée, ainsi que la somme de 10 000 euros

au titre de la restitution en valeur de la paire d'appliques Modello n°M de D E et F G, confiée et irrémédiablement endommagée ;

— d'infirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Compendio Gallery et M. Y de leurs demandes en réparation :

\* de leur préjudice matériel,

\* de leur préjudice pour perte de chance et immobilisation des autres biens confiés à la société Piasa,

\* de leur préjudice pour perte de chance et immobilisation des portes laquées de Lucio F pour Borsali,

\* de leur préjudice pour perte de chance et immobilisation du tableau Concretto Spaziale de Lucio F confié,

— statuant de nouveau sur ces points :

\* de condamner la société Piasa à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de la réparation de leur préjudice pour perte de chance et immobilisation des autres biens confiés,

\* de la condamner à verser à M. Y la somme de 3 000 euros au titre de la réparation de son préjudice matériel et pour perte de chance et immobilisation des portes laquées de Lucio F pour Borsali confiées à la société Piasa,

\* de condamner la société Piasa à verser à M. Y la somme de 4 000 euros au titre de la réparation de son préjudice pour perte de chance et immobilisation du bien pendant plusieurs années à venir concernant le tableau Concretto Spaziale de Lucio F qui lui a été confié,

— de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué une réparation au titre du préjudice moral de M. Y, l'infirmer quant au quantum des sommes allouées à ce titre et condamner la société Piasa à lui payer la somme de 8 000 euros,

— de déclarer la demande d'expertise irrecevable et mal fondée et subsidiairement si l'expertise était ordonnée, de juger que ladite expertise devra intégralement être mise à la charge de la société Piasa ainsi que les frais de transport des appliques situées en Italie et de M. Y,

— de débouter la société Piasa de ses plus amples demandes, fins et conclusions,

— de la condamner à payer à la Compendio Gallery et à M. Y la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— de la condamner aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile dont distraction au profit de Me Plantureux.

SUR CE,

Considérant que la société Piasa, appelante, soutient que :

— la fragilité des deux paires d'appliques est venue conforter ses doutes quant à leur absence d'authenticité ;

— les dommages et intérêts qu'elle a été condamnée à payer correspondent à la valeur des lots litigieux si ceux-ci avaient été authentiques, ce qui est contesté ;

— le demandeur à l'indemnisation doit apporter la preuve de l'authenticité de l'oeuvre;

— elle a fait preuve de diligence en retirant les lots douteux de la vente, la société Compendio Gallery n'ayant jamais contesté leur inauthenticité ;

— elle s'est fondée sur des arguments techniques qui laissent penser que les paires d'appliques n'étaient pas authentiques ; la société Compendio Gallery n'est jamais revenue vers elle pour apporter des éléments complémentaires sur leur provenance ;

— à titre subsidiaire, les paires d'appliques, si elles sont authentiques, peuvent être réparées en réalisant un moule parfait pour un coût de 2 000 euros ; si les biens ne sont pas réparables, leur valeur ne peut être évaluée au prix de réserve ou à l'estimation indiquée dans le mandat de vente, la société intimée ne bénéficiant pas d'une garantie de vente des biens au prix de l'estimation;

— la société Compendio bénéficie d'un enrichissement sans cause si elle obtient l'indemnisation des objets endommagés tout en les conservant, alors qu'ils ne sont pas dépourvus de valeur ; elle n'est dès lors pas fondée à conserver les biens ;

— n'ayant pas engagé sa responsabilité envers M. Y, elle ne pouvait pas être condamnée à lui payer une indemnité au titre de son préjudice moral ;

— M. Y ne rapporte pas la preuve que la présentation à l'envers des portes dans le catalogue de la vente aurait eu un impact sur son résultat ; les portes ont été exposées pendant 4 jours ce qui a permis aux enchérisseurs potentiels de les voir ;

— si le tableau ne s'est pas vendu, c'est en raison de son prix de réserve ;

— les intimés n'apportent pas la preuve que d'autres maisons de vente ou d'autres personnes auraient été intéressées par les lots litigieux ;

— la demande subsidiaire d'expertise est recevable car elle a pour but de faire écarter les prétentions adverses ;

Considérant que la société Compendio Gallery et M. Y, intimés et appelants à titre incident, font valoir que :

— la société Piasa a retourné les seules appliques Concetto Spaziale, abîmées et recollées, sans avoir prévenu du sinistre les concernant, espérant qu'il passerait inaperçu ;

— elle a prétendu pour la première fois, le 29 janvier 2015, que les appliques Modello M étaient fausses et que, de ce fait, elles étaient trop fragiles et s'étaient cassées lors de la séance de photographie en vue de la préparation du catalogue ;

— la société Piasa n'avait jamais dit avant la vente que les deux paires d'appliques avaient été cassées, ce qui est la vraie raison de leur non-présentation à la vente, exécutant ainsi le mandat de vente de mauvaise foi ;

— le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue dans le même état ;

— il appartenait à la société Piasa, si elle avait vraiment eu des doutes sur l'authenticité des appliques, d'effectuer des analyses complémentaires, ce qu'elle n'a jamais fait, ni avant la vente alors qu'elle disposait des objets depuis deux mois, ni après ;

— la société Compendio Gallery rapporte au contraire la preuve de l'authenticité des appliques litigieuses en versant le mandat de vente signé par la société Piasa elle-même, la facture d'achat des biens litigieux, en date du 11 octobre 2013, auprès d'un marchand américain spécialisé dans le design italien, à raison de 4 000 euros chaque objet, outre l'avis de l'expert le plus autorisé en la matière ;

— la société Piasa, sachant que les appliques n'étaient pas réparables, n'a pas proposé de les faire restaurer ou de les présenter à une autre vente aux enchères après leur restauration ;

— il lui appartenait de déclarer le sinistre à son assureur ; elle a manqué à toutes ses obligations de dépositaire et de commissaire-priseur ;

— un expert en matière d'objets fabriqués en verre a précisé que le verre pouvait être refait mais qu'il ne serait jamais de la même couleur, que le coût serait de 2 000 euros, que le produit serait réellement différent de l'original et enfin que la valeur du verre brisé est réduite à zéro ;

— les appliques Modello n°M sont toujours en dépôt chez la société Piasa ;

— les portes en bois laqué ont été rayées alors qu'elles étaient à la garde de la société Piasa ; le fait de les avoir montrées à l'envers dans le catalogue puis de les avoir présentées endommagées entraîne une perte de chance de les vendre ;

— la demande subsidiaire d'expertise présentée par la société Piasa est nouvelle et irrecevable ;

— s'agissant du tableau invendu, la société Piasa se devait d'avertir le vendeur de ce qu'elle entendait inclure ce lot dans une petite vente relative à l'art grec d'après-guerre, afin de gonfler le niveau d'ensemble de ladite vente ; ne l'ayant pas fait de façon claire, elle a commis une faute et a fait perdre une chance de le vendre dans de bonnes conditions, le cas échéant auprès d'autres sociétés de vente ou à des candidats acheteurs, entraînant du même coup son immobilisation ;

Considérant que la société Piasa, qui a fait signer un mandat de vente à la société Compendio et à M. Y est gardienne des objets qui lui ont été confiés et assume en conséquence la responsabilité de leur bonne conservation ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'appelante que les appliques ont été cassées alors qu'elle faisait procéder à leur photographie pour l'élaboration du catalogue de la vente ;

Considérant s'agissant des appliques Concetto Spaziale qu'un échange de mails était intervenu avant la vente entre la société Piasa et la société Compendio ;

Considérant que dans un mail du 10 novembre 2014, la société Piasa, sous la plume de H I, écrivait en anglais à M. Y dans une traduction libre non contestée:

'Cher Z,

J'ai reçu quelques avertissements sur les appliques.

Lot 198,

La ferronnerie est patinée-elle devrait être chromée pour ce modèle.

Dans le catalogue Quaderni de F G, il est aussi précisé que c'est chromé.

La partie supérieure des deux morceaux de verre doit être légèrement ciselée (pas de lignes lisses comme sur les contrefaçons).

Les photos de la plaque arrière de la contrefaçon que j'ai retournée-toute patinée avec des vieilles douilles d'ampoules (provenant d'une autre lampe) et avec des vis rouillées qui sont également vieillies artificiellement dans le but de tromper.

Celles-ci sont des originaux-je ne sais pas si vous pouvez bien voir le ciselage sur les morceaux avant du verre, mais ce ne sont pas des bords lisses.

Le métal est toujours chromé avec une plaque arrière blanche.'

Considérant que dans un autre mail, du même jour, il contestait l'authenticité de la suspension, indiquant que 'F n'aurait jamais conçu ces vis pour qu'elles soient vissés par un tournevis avec une rainure au milieu. Elles ont été conçues pour être vissées manuellement-ce sont tous ces petits détails qui font la grande qualité de leur compagnie aujourd'hui. Je vous prie de bien vouloir comparer ces vis avec les originales que j'ai envoyées. La fausse patine noire est à comparer avec les originales. Plusieurs des premières ont la même patine noire et de mauvaises vis' ;

Considérant que le 26 novembre 2014, M. Y a répondu à la société Piasa (H I) dans les termes suivants :

'Cher H

S'agissant du lot d'appliques et le plafonnier tous deux dessinés par D E et produits par F G et aussi au vu des précédents échanges de lettres et documents, nous vous informons que nous faisons des recherches complémentaires sur les objets mentionnés ci-dessus qui ont tous les deux été achetés chez un marchand spécialisé étranger.

Puisque l'authenticité de ces objets n'a pas encore été formellement établie, nous vous demandons de retirer les objets ci dessous de toute vente dans l'attente d'autres analyses (à l'exception de la paire d'appliques D E F G M).

Une fois ces recherches terminées et en fonction de leur résultat, nous nous réservons d'entreprendre toutes actions légales pour préserver nos droits et la réputation de notre galerie ;'

Considérant qu'il résulte du courrier de la société Compendio que celle-ci admettait qu'à ce stade l'authenticité des objets en cause (Concetto Spaziale et suspension) n'était pas encore formellement établie et demandait expressément de les retirer de toute vente dans l'attente d'autres analyses ;

Considérant ainsi qu'il ne peut être fait reproche à la société Piasa de ne pas avoir présenté ces objets à la vente ni d'avoir imaginé pour les besoins de la cause ce grief d'inauthenticité, dès lors que M. Y n'a pas réfuté dans son courrier les arguments précis qui étaient contenus dans la lettre de la société Piasa, se bornant de son côté à évoquer la nécessité de recherches complémentaires et d'autres analyses ;



Considérant qu'ainsi c'est à juste titre que la société Piasa affirme que la question de l'authenticité des appliques Concetto Spaziale, qu'elle avait soulevée dès avant la vente, reste d'actualité ;

Considérant que la société Piasa, qui reste libre de retirer de la vente tout objet qui lui paraîtrait suspect et qui en l'espèce l'a fait à la propre demande du vendeur, n'est pas liée, dans ces circonstances particulières, par l'estimation qu'elle a donnée en considération du caractère authentique de ces pièces ;

Considérant que les pièces fournies par la société Compendio qui établissent qu'elles ont été achetées à un marchand américain pour une somme de 4 000 pièce (l'unité de valeur n'est pas précisée) ne suffisent pas à démontrer l'authenticité de cette oeuvre, les autres attestations, trop générales ne permettant pas de démontrer que c'est bien les appliques dont s'agit qui ont été examinées par les personnes qui ont témoigné ;

Considérant que la valeur de l'indemnisation due par la société Piasa, qui a endommagé les appliques Concetto Spaziale varie selon que ces pièces sont ou non authentiques ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de recourir à une mesure d'expertise, que la cour

peut toujours ordonner d'office et dont la demande par la société Piasa ne constitue pas une demande qui serait irrecevable en cause d'appel comme nouvelle, dès lors qu'elle vise à s'opposer aux demandes d'indemnisation de la société Compendio; que le financement de cette mesure sera avancé par la société Piasa ;

Considérant s'agissant des appliques Modello M que la situation est différente dans la mesure où la société Piasa ne justifie pas avoir informé la société Compendio d'un doute sur leur authenticité avant la date prévue pour la vente et avant qu'elle informe la société Compendio qu'elles les avait endommagées, le motif donné pour ne pas les présenter à la vente étant qu'un autre modèle, en moins bon état, était déjà proposé ;

Considérant que la société Piasa ne fait état d'aucun élément sérieux et précis de nature à faire douter de l'authenticité de ces appliques Modello M, tardivement remise en cause, après leur bris qui ne constitue pas un motif suffisant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise les concernant, qui ne peut pallier la carence de la société Piasa sur ce point ;

Considérant que c'est ainsi à juste titre que la société Piasa a été condamnée à indemniser la société Compendio pour la perte de cet objet ; que, toutefois, l'estimation basse qui a été faite n'était pas une garantie de vendre à ce prix ;

Considérant que compte tenu de leur prix d'achat de 4 000 euros, une année plus tôt, il convient de fixer le montant du préjudice de la société Compendio à 80 % de l'estimation basse, soit 8 000 euros pour les appliques Modello M ;

Considérant que la société Piasa ne démontrant pas avoir renvoyé les appliques Modello 1852 à la société Compendio, qui le conteste, il n'y a pas lieu de condamner la société Compendio à les lui renvoyer ;

Considérant, s'agissant du tableau Concretro Spaziale que M. Y ne justifie aucunement qu'il lui aurait été promis qu'il serait présenté à la première vente du 26 novembre 2014, alors qu'il a signé un contrat portant, en caractères suffisamment apparents, une date de vente au 17 décembre 2014, à laquelle il a effectivement été proposé en vain ; qu'il ne démontre pas que l'échec de la vente serait dû aux

caractéristiques médiocres des objets proposés plutôt qu'à l'importance du prix de réserve stipulé au mandat de vente ; qu'en l'absence de faute établie de la société Piasa, sa demande d'indemnisation ne peut être accueillie ;

Considérant pour ce qui est de la présentation des portes au public qu'il n'est pas contesté que celle-ci a eu lieu pendant plusieurs jours avant la vente, ce qui a permis de les examiner en détail et à loisir, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il serait découlé un préjudice du fait qu'elles ont été présentées à l'envers dans le catalogue, ce qui était d'ailleurs manifeste ;

Considérant qu'il n'est pas davantage justifié de l'existence d'une rayure des portes, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté M. Y de l'ensemble de ses prétentions en rapport avec ces portes ;

Considérant qu'aucun chef de préjudice n'étant reconnu personnellement à M. Y, c'est à tort que les premiers juges lui ont alloué une indemnisation pour son préjudice moral ;

Considérant que M. Y devra, à titre personnel, supporter les dépens de première instance et d'appel le concernant ;

Considérant qu'il sera sursis à statuer sur les demandes de la société Piasa et la société Compendio relatives aux frais irrépétibles et aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 mars 2018 sauf sur les demandes afférentes à l'indemnisation de la société Compendio Gallery pour les appliques Concetto Spaziale et Modello M endommagées et sur le montant du préjudice moral de M. Y ;

Statuant à nouveau,

Avant dire droit sur la demande d'indemnisation de la société Compendio Gallery pour les appliques Concetto Spaziale endommagées, ordonne une mesure d'expertise aux frais avancés par la société Piasa, désigne pour y procéder M. J-K L, demeurant [...], avec pour mission :

— de se faire remettre la paire d'appliques Concetto Spaziale par la société Compendio Gallery ;

— de se faire communiquer tous documents utiles ainsi que toutes pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;

— d'entendre les parties, assistées le cas échéant de leurs avocats, en leurs dires et observations, ainsi, le cas échéant que tout sachant;

— d'examiner les appliques litigieuses, les matériaux utilisés, la manière dont ils ont été travaillés au regard des oeuvres comparables de l'artiste ;

— procéder à toute diligence utile afin de déterminer si les appliques précitées constituent ou non des oeuvres authentiques de D E éditées par F G ;

— donner une estimation de ces appliques en bon état dans l'hypothèse où elles sont authentiques et dans celles où elles ne le sont pas ;

- dire si les appliques présentées sont ou non réparables ;
- chiffrer le cas échéant le coût de leur restauration ;
- chiffrer la moins-value résultant de la restauration, que les appliques soient ou non authentiques ;
- donner à la cour tous éléments d’appréciation utiles à la solution du litige ;
- dit que l’expert devra adresser aux parties un pré-rapport, leur impartir un délai de deux mois pour lui adresser leurs dires, y répondre et déposer son rapport définitif au greffe de ce tribunal au plus tard le 30 mars 2021, l’affaire étant rappelée à l’audience de mise en état du 15 juin 2021 pour les conclusions de la demanderesse en ouverture du rapport,
- dit que la société Piasa devra consigner au plus tard le 30 octobre 2020 la somme de 2 500 euros à valoir sur les frais et honoraires de l’expert, faute de quoi la désignation de l’expert sera caduque et il sera tiré toutes conséquences de son abstention, l’affaire étant rappelée à l’audience du juge de la mise en état du 17 novembre 2020 pour vérification du paiement de la consignation et de l’acceptation de l’expert désigné,
- dit que dans les deux mois de sa désignation, l’expert indiquera le montant de sa rémunération définitive, afin que soit éventuellement ordonnée une consignation complémentaire,
- sursoit à statuer sur la demande d’indemnisation de la société Compendio Gallery pour les appliques Concetto Spaziale endommagées jusqu’au dépôt du rapport d’expertise sur les demandes des parties ;

Condamne la société Piasa à payer à la société Compendio Gallery la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice subi concernant la paire d’appliques n°M de D E et F G (lot 168) ;

Débouté M. Y de la demande d’indemnisation de son préjudice moral personnel;

Condamne M. Y à supporter les dépens de première instance et d’appel le concernant personnellement ;

Sursoit à statuer sur les demandes de la société Piasa et la société Compendio relatives aux frais irrépétibles et aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT